

**SECRETAIRE D'ETAT AU MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 1-MTP-PT du 6-4-72 portant création du bureau de poste de Lomé-aéroport.

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUX POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 71-ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement ;
Vu les arrêtés n° 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste un service des colis postaux ;
Vu les décisions n° 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la caisse d'épargne ;
Vu l'arrêté n° 462-51/PTT du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du territoire et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 62-86 du 30 mai 1962 ;
Vu l'arrêté n° 626-PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;
Vu le décret n° 64-112 du 2 septembre 1964 portant création des primes de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications ;
Vu le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du directeur des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier — Est créé à compter du 1^{er} avril 1972 le bureau de plein exercice de Lomé-aéroport.

Art. 2 — Ce bureau participera aux opérations suivantes :
— Echange de correspondances postales ordinaires et recommandées et des valeurs déclarées (tous régimes) ;
— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes) ;
— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes) ;
— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes) ;
— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux ainsi qu'à tous les services admis par les règlements postaux en vigueur sur l'étendue de la République.

Art. 3 — Le bureau de Lomé-aéroport est classé à l'ouverture à la 5^e classe. Son encaisse maximum est fixée à (100.000) cent mille francs.

Art. 4 — La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5 — Le directeur des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1972

L: Gaba

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation coutumière d'un chef de canton

Arrêté n° 44/PR/INT/APA du 11-4-72 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ouro-Bodé Moukaïla en qualité de chef de canton de Dako (circonscription administrative de Bafilo), en remplacement de M. Ouro-Akongo Yérima, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Secours et aides scolaires

Arrêté n° 45/PR/MEN du 11-4-72 — Un secours scolaire de 60.000 cfa (soixante mille cfa) est accordé en France pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Johnson Cyrille, boursier togolais à l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris pour servir de frais de préparation de sa thèse de doctorat de droit privé.

Le montant de ce secours scolaire sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris-CCP Paris 9061-41, pour l'étudiant intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 3.

Arrêté n° 46/PR/MEN du 11-4-72 — Une aide scolaire de 60.000 cfa (soixante mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais de l'université de Dakar dont les noms suivent, pour leur permettre de poursuivre leurs études :

Amedegnato Eloi — faculté mixte de médecine et pharmacie)

Moevi Marie Magdeleine — (faculté mixte de médecine et de pharmacie).

TOTAL = 60.000 x 2 = 120.000

Le montant total de ces aides scolaires soit 120.000 cfa (cent vingt mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des étudiants intéressés et leur sera payé par la paierie de l'Ambassade de France à Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 47/PR/MEN du 11-4-72 — Une aide scolaire de 100.000 cfa (cent mille cfa) soit 2.000 FF (deux mille francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Gbikpi Dominique, étudiant togolais (école Franco Canadienne 19, rue Chavril 69, S^{te} Foy-les Lyon), pour lui permettre de poursuivre ses études.

Le montant de cette aide scolaire sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris-CCP Paris 9061-41, pour l'étudiant intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 48/PR/MEN du 11-4-72 — Une aide scolaire de 60.000 cfa (soixante mille cfa) soit 1.200 ff (mille deux cents francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent, pour leur permettre de poursuivre leurs études.

Améga Théodore — 52, boulevard de Strasbourg 49 — Angers

Barrigaud Christian — 43, Place du Marché Notre-Dame Poitiers